

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ESCOT TELECOM Sa

Parc d'activités de Tronquières
Rue Blaise Pascal
15000 Aurillac

Références : 2024-0936
Code AIOT : 0006809323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement ESCOT TELECOM Sa implanté Zone Artisanale de l'Aiguille 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESCOT TELECOM Sa
- Zone Artisanale de l'Aiguille 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006809323
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie d'un récépissé d'antériorité pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant de substances dangereuses soumise au régime de l'autorisation de la rubrique 2718.

L'exploitant a déclaré la cessation d'activité du site par courrier du 28 août 2012.

Cette activité consistait à entreposer des poteaux en bois usagés traités à la créosote, avant leur évacuation en tant que déchets vers des filières autorisées, dans le cadre des chantiers de pose et de dépose de lignes téléphoniques en tant que prestataire de France Télécom.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 22/08/2024, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection l'absence d'activité sur le site. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé la cessation d'activité conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Au 28/08/2012 : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Au 22/08/2024 : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Par courrier du 28 août 2012, la société ESCOT TELECOM, devenue ESCOTEL suite au rachat par la société CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS, a déclaré la cessation de ses activités de tri et transit de déchets dangereux (poteaux créosotés) sur le site situé Zone Artisanale de l'Aiguille - 46100 Figeac.

Par courrier du 6 février 2013, suite à l'inspection du 6 décembre 2012, l'inspection des installations classées a signifié à la société ESCOT TELECOM qu'elle devait réaliser la cessation d'activité du site conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Par courrier du 24 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société de transmettre sous 3 mois les éléments de cessation d'activité attendus aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lors de l'inspection objet du présent rapport il est constaté l'absence d'activité sur le site.

Il n'a pas été constaté la présence de déchets ou produits présents sur le site.

Cependant, il faut noter que l'intérieur du bâtiment présent sur le site n'a pas pu être visité et l'accessibilité réduite du site par la présence de hautes herbes par absence d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la cessation d'activité du site :

- soit en transmettant un dossier conforme à la réglementation applicable lors de la déclaration de cessation d'activité le 28/08/12 ;
- soit en transmettant les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement conformément à la réglementation actuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois